

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 88 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 103.119 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 88 f-cfa le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 f. cfa par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5 — Les montants des frais de transport de Dayes à Palimé et de Litimé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés respectivement à 1.500 et 2.500 frs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 30 septembre 1969

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao récolte principale 1969-1970

Frs CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 88.000

1 Commission acheteur produit 1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 400
3 Transport au centre de collecte 1.500

3.300

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 91.300

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 450
5 Transport chemin de fer 1.075

1.525

VALEUR NU-BASCULE LOME 92.825

6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) 926
7 Amortissement de sac 10% 93
8 Entrée et sortie magasin Lomé 250
9 Déchets 0,50 % VNB 464
10 Loyer magasin Lomé 200
11 Financement 7% pour 3 mois VLM 1.732
12 Frais généraux fixes 2.500

6.165

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 98.990

13 Transit (Y compris voie locale) 1.126
14 Commission acheteur agréé 3% sur (VLM
+ Transit) 3.003

4.129

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 103.119

DECRET N° 69-176 du 30-9-69 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-123 du 5 juin 1969 modifiant le décret n° 69-115 du 30 mai 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1969 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1969 est fixée au 27 septembre 1969.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 30 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-177 du 1-10-69 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative de Vogan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 22 février 1969 portant création de la circonscription administrative de Vogan ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 26 août 1944 ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts sur revenu, produits et taxes diverses et du paiement des dépenses dans la circonscription administrative de Vogan.

Art. 2 — Son siège est fixé à Vogan.

Art. 3. — Cette agence sera placée sous le contrôle direct du directeur des finances, ordonnateur-délégué. Son encaisse est fixée à (3.000.000) trois millions de francs.

Art. 4 — Les comptabilités de l'agence spéciale de Vogan seront adressées mensuellement par l'agent spécial au trésorier-payeur pour régularisation par les soins du comptable supérieur et des ordonnateurs-délégués.

Art. 5 — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Vogan sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par les ordonnateurs-délégués.

Art. 6 — Le présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1969
Gal. E. Eyadéma

Par le président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan p. i.
F. D. ALI

LECRET N° 69-178 du 1-10-69 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'éducation nationale un secrétariat général et les directions des services suivants :

- La direction de l'enseignement primaire ;
- La direction de l'enseignement secondaire ;
- La direction de l'enseignement technique ;
- La direction des écoles normales ;
- La direction de l'enseignement supérieur ;
- La direction de la planification d'éducation ;
- La direction de l'institut pédagogique national (I.P.N.) ;
- La direction du bureau universitaire et des statistiques (BUS) ;
- La direction de la bibliothèque nationale ;
- La direction des examens ;
- La direction du personnel et du budget ;
- La direction des bourses et stages.

Art. 2 — Un texte d'application définira la structure interne, les compétences et les attributions du secrétariat général et de chacune des directions des services précités.

Art. 3 — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} octobre 1969
Gal. E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 147-PR du 24-9-69 — Pendant l'absence de Messieurs Joachim Hunklé, ministre des affaires étrangères et Paulin Eklou, ministre de l'économie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de l'économie rurale
par M. Alex Mivéador, ministre des travaux publics, transports, mines, postes et télécommunication.

Au titre du ministère des affaires étrangères
par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

N° 165-PR du 10-10-69 — Pendant l'absence du commandant James Assila, ministre de l'intérieur, M. Frédéric Dermane Ali, ministre de l'information et de la presse est chargé de l'expédition des affaires courantes au ministère de l'intérieur.

Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs privés

N° 151-PR du 25-9-69 — M. Gate Jacques, ingénieur, chef d'agence de l'UDEC à Lomé, M. Akitani Bob Emmanuel, administrateur délégué de la SOTOMA à Lomé sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser des postes privés radio-électriques émetteurs-récepteurs en qualité de radio amateurs.

Le service des postes et télécommunications et la direction de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques de l'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Nomination

N° 155-PR-INT du 1-10-69 — M. Koukui William, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, adjoint au chef de la circonscription administrative de Tsévié, est nommé chef de poste administratif de Kévé par intérim, en remplacement de M. Akouvi Joachim, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des postes et télécommunications, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bourses

N° 146-PR du 24-9-69 — Une bourse de formation à l'institut national des sports d'Abidjan est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à chacun des élèves togolais dont les noms suivent :

Bougonou Mama Paulin
Gozo Kossi Robert
Prince-Agbodjan Léontine
Sonhaye Yawa Agathe
De Souza Théotonia Albertine.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 8.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouvertures de crédits

N° 66-INT-STCS du 14-10-69 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1969.

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 595.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho exercice 1969.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses
« déplacement » 95.000

à reporter 95.000